



Conseil économique et social

Distr. générale
8 février 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur
l'accès à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès
à la justice en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions

Vingt-troisième réunion

Genève, 31 mars-3 avril 2009

Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions sur sa vingt-troisième réunion

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–2	3
I. Adoption de l'ordre du jour.....	3	3
II. Faits nouveaux survenus depuis la précédente réunion du Comité.....	4	3
III. Autres questions découlant des réunions précédentes.....	5	3
IV. Demandes soumises par des Parties concernant d'autres Parties.....	6	4
V. Demandes soumises par des Parties concernant la manière dont elles s'acquittent de leurs propres obligations.....	7	4
VI. Questions renvoyées par le secrétariat.....	8	4
VII. Communications émanant du public.....	9–40	4
VIII. Questions découlant de la troisième Réunion des Parties.....	41–48	10
A. Présentation des rapports.....	41–43	10
B. Suivi de cas de non-respect des dispositions.....	44–49	11
IX. Programme de travail et calendrier des réunions.....	50	13
X. Questions diverses.....	51	13
XI. Adoption du rapport et clôture de la réunion.....	51–53	13

Annexes

I. Conclusions relatives aux mesures prises par le Turkménistan pour satisfaire aux conditions énoncées aux alinéas a) à c) de l'article 5 de la décision III/6e de la Réunion des Parties, adoptées par le Comité d'examen du respect des dispositions le 3 avril 2009	14
II. Conclusions relatives aux mesures prises par l'Ukraine pour satisfaire aux conditions énoncées aux alinéas a) à d) de l'article 5 de la décision III/6f de la Réunion des Parties, adoptées par le Comité d'examen du respect des dispositions le 3 avril 2009	16

Introduction

1. La vingt-troisième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions s'est tenue du 30 mars au 3 avril 2009 à Genève. Tous les membres étaient présents, à l'exception de M. Jonas Ebbesson, excusé. Mme Ellen Hey et M. Gerhard Loibl n'étaient présents que durant une partie de la réunion, comme cela avait été signalé lorsque la réunion a été planifiée. En outre, des représentants des gouvernements autrichien, roumain et ukrainien ont participé à la réunion. Les organisations non-gouvernementales (ONG) suivantes étaient également présentes, en qualité d'observateurs: A.A.V.V. Senda de Granada, Association pour la justice concernant les questions liées à l'environnement, Barnabas Trust International, Earthjustice, ECO-Forum européen, Fondation pour une Cour internationale sur l'environnement et Nein Ennstal Transit-Trassel Verein für Menschen- und umweltgerechte Verkehrspolitik (Verein NETT). Des observateurs des universités et institutions universitaires suivantes ont également participé: Université Erasmus de Rotterdam, Land de Styrie et faculté de droit de l'université de l'Oregon.

2. La réunion a été ouverte par le Président du Comité d'examen du respect des dispositions, M. Veit Koester.

I. Adoption de l'ordre du jour

3. Le Comité a adopté son ordre du jour tel qu'il était reproduit dans le document ECE/MP.PP/C.1/2009/1.

II. Faits nouveaux survenus depuis la précédente réunion du Comité

4. Les membres du Comité ont échangé des informations sur diverses réunions, conférences et autres manifestations liées à la Convention ou aux questions relatives au respect des dispositions qui avaient eu lieu depuis la précédente réunion. Le Président a informé le Comité qu'il avait participé, en qualité d'observateur, à la vingt-troisième réunion du Bureau de la Réunion des Parties à la Convention (30 mars 2009) lors des débats sur les points de l'ordre du jour consacrés au respect des obligations et à l'établissement de rapports. Le secrétariat a informé le Comité des débats qui ont eu lieu lors de la vingt-cinquième session du conseil d'administration du Programme des Nations Unies sur l'environnement, qui ont porté sur des directives pour l'élaboration d'une législation nationale sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement, et qui ont abouti à la décision de poursuivre les travaux sur le projet de directives afin de l'adopter lors de la session extraordinaire suivante du conseil d'administration.

III. Autres questions découlant des réunions précédentes

5. Le secrétariat a informé le Comité qu'il prévoyait de mettre à jour le guide de mise en œuvre de la Convention, conformément au programme de travail de la période 2009-2011. Ce projet, qui avait été approuvé par le Bureau, prévoyait de confier un rôle consultatif au Comité.

IV. Demandes soumises par des Parties concernant d'autres Parties

6. Le secrétariat a informé le Comité qu'il n'y avait pas eu de nouvelles communications émanant de Parties au sujet du respect par d'autres Parties de leurs obligations au titre de la Convention.

V. Demandes soumises par des Parties concernant la manière dont elles s'acquittent de leurs propres obligations

7. Le secrétariat a informé le Comité qu'aucune Partie n'avait soumis de demande au sujet de difficultés qu'elle aurait à s'acquitter de ses propres obligations.

VI. Questions renvoyées par le secrétariat

8. Le secrétariat n'a renvoyé aucune question.

VII. Communications émanant du public

9. Le Comité a pris note de la réponse reçue du Gouvernement roumain le 6 février 2009 concernant la communication ACCC/C/2005/15 (Roumanie). Dans cette réponse, des observations étaient formulées concernant la lettre de l'auteur de la communication, qui datait du 7 novembre 2008. Par cette première communication, l'auteur informait le Comité que la procédure de révision de la législation sur les évaluations d'impact sur l'environnement (EIE) aurait pour effet de réduire la participation du public au stade de la détermination des incidences du projet. Dans sa réponse, la Partie concernée affirmait que le projet de loi n'était pas un texte normatif en vigueur ni à l'époque où la communication avait été faite, ni aujourd'hui. La Partie concernée assurait également au Comité que les inquiétudes exprimées par l'auteur de la communication seraient prises en compte dans la version finale de la Décision gouvernementale et que le public aurait des occasions appropriées de participer et d'analyser, et de présenter des propositions ou des recommandations à l'autorité publique compétente. Le Comité a pris note de cette déclaration et convenu qu'aucune nouvelle mesure n'était requise de sa part à l'heure actuelle.

10. Le Comité a également pris note d'un communiqué de presse du 19 mars 2009, émanant de l'auteur de la communication, Alburnus Maior, selon lequel la cour d'appel de Timisoara avait décidé la suspension *de jure* du certificat d'urbanisme n° 105/2007. Selon le communiqué de presse, il s'agissait d'une décision définitive. Aux termes de la loi roumaine, l'autorisation pour la mine Rosia Montana ne pouvait pas être délivrée une nouvelle fois en l'absence d'un certificat d'urbanisme valable. Le Comité est convenu de clore cette affaire à sa vingt-quatrième réunion, à moins que des raisons suffisantes de ne pas procéder ainsi ne soient communiquées d'ici là. Le Comité a demandé au secrétariat de prendre contact avec l'auteur de la communication, afin de permettre à ce dernier de formuler des observations sur la marche à suivre proposée.

11. Au cours de sa vingt-deuxième session, le Comité avait achevé ses travaux concernant le projet de conclusions et de recommandations relatif à la communication ACCC/C/2007/21 (Communauté européenne), lors d'une séance à huis clos. Le projet avait ensuite été envoyé à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour observations, conformément à la procédure prévue au paragraphe 34 de l'annexe à la

décision I/7. La Partie concernée et l'auteur de la communication avaient formulé des observations, reçues le 18 février 2009 et le 1^{er} mars 2009 respectivement. Le Comité a entrepris d'élaborer la version finale de ses conclusions lors d'une séance à huis clos, en tenant compte des observations reçues, et il est convenu de les publier dans un additif au rapport. Le Comité a demandé au secrétariat d'envoyer les conclusions finales à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

12. Le Comité a pris note des observations présentées par écrit par l'auteur de la communication le dernier jour de la session, par lesquelles celui-ci souhaitait qu'il soit demandé à la Partie concernée de répondre à ses observations du 1^{er} mars 2009, que le dossier reste ouvert jusqu'à la vingt-quatrième session et qu'un nouveau rapporteur spécial, originaire d'un pays non membre de l'Union européenne (UE) soit nommé. Le Comité est convenu de ne pas revenir sur les délibérations relatives à cette communication. Il a rappelé a) que ses membres agissaient à titre personnel, b) qu'aucun d'entre eux ne faisait partie d'un organe exécutif du gouvernement, c) que toutes les conclusions du Comité, y compris dans le cas présent, avaient été adoptées par consensus, et que (d) ses méthodes de travail avaient été approuvées par la Réunion des Parties.

13. S'agissant de la communication ACCC/C/2007/22 (France), le Comité a achevé l'élaboration du projet de conclusions lors d'une séance à huis clos. Il a prié le secrétariat de communiquer le projet pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication, conformément à la procédure décrite au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7. Le Comité tiendrait compte de toutes les observations lorsqu'il arrêterait ses conclusions à sa vingt-quatrième réunion.

14. S'agissant de la communication ACCC/C/2007/23 (Royaume-Uni), le Comité a pris note de renseignements supplémentaires fournis par l'auteur de la communication le 24 mars 2009 et par la Partie concernée le 26 mars 2009 concernant un jugement de la cour d'appel du Royaume-Uni dans l'affaire Morgan & Baker contre Hinton Organics. Dans sa lettre, la Partie concernée avait demandé au Comité de classer le dossier. Le Comité a aussi noté qu'une nouvelle réponse, datée du 27 mars 2009, avait été reçue de l'auteur de la communication, qui s'opposait à cette demande. Sur la base de ces réponses, le Comité a décidé d'examiner la communication à sa vingt-quatrième réunion, en étudiant la proposition de ne pas donner suite, ainsi que d'autres options. Le Comité a prié le secrétariat de le faire savoir à la Partie concernée et à l'auteur de la communication, et de les informer de leur droit de participer à cet examen (décision I/7, annexe, par. 32). Il a été convenu de débattre de la communication immédiatement avant l'examen de la communication ACCC/C/2008/27, en séparant les deux.

15. Le Comité a entamé en séance publique ses délibérations sur la communication ACCC/C/2008/24 (Espagne), présentée par l'ONG espagnole Association pour la justice concernant les questions liées à l'environnement (AJA — Asociación para la Justicia Ambiental). Des représentants de cette ONG ont participé aux délibérations. Toutefois, aucun représentant de la Partie concernée n'était présent, bien que cette dernière ait été dûment informée de la tenue de la réunion, à laquelle elle avait été invitée. La communication soutenait que la Partie concernée ne respectait pas le paragraphe 8 de l'article 4, les paragraphes 1 a), 2 a) et b), 4 et 68 de l'article 6, ni les paragraphes 2 à 5 de l'article 9 de la Convention. Les représentants de l'ONG ont présenté une courte vidéo du projet de construction de logements dans la ville de Murcie (Espagne) qui avait donné lieu à l'allégation de non-respect des obligations. À la demande du Comité, les auteurs de la communication ont fourni des renseignements complémentaires, notamment sur les coûts élevés supposément imposés par la Partie concernée pour l'accès à l'information, ainsi que les « études d'impact secondaire », qui ne sont pas des EIE et qui, selon les auteurs de la communication, étaient invoquées par la Partie concernée pour éviter d'avoir à respecter ses obligations de participation du public à l'EIE. Enfin, les auteurs de la communication ont

présenté une série de recommandations à examiner par le Comité. Ce dernier a eu la possibilité de poser des questions et de demander des éclaircissements et des renseignements supplémentaires relatifs à divers aspects de la communication, notamment le lien entre lois nationales, régionales (des provinces) et locales.

16. Le Comité a noté que, selon le paragraphe 23 de l'annexe à la décision I/7, toute Partie dont le respect des obligations fait l'objet d'une communication d'un membre du public, est tenue d'apporter une réponse écrite aussitôt que possible et au plus tard dans un délai de cinq mois après la présentation de ladite communication au Comité. Compte tenu de ce qui précède, le Comité a regretté de constater qu'aucune réponse n'avait été reçue de la Partie concernée au sujet de la communication, ni avant, ni après la date limite, à savoir le 7 janvier 2009, et qu'aucun représentant du Gouvernement espagnol n'avait participé aux délibérations relatives à la communication.

17. Le Comité a confirmé que la communication était recevable. Il a décidé de poursuivre ses délibérations sur la question à sa réunion suivante, en vue d'établir la version définitive du projet de conclusions, accompagné, le cas échéant, de recommandations. Le projet de conclusions serait ensuite envoyé pour observations à la Partie concernée et aux auteurs de la communication, conformément au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7. Le secrétariat a été prié d'écrire à la Partie concernée afin de lui faire connaître les résultats de la réunion et de lui faire part des inquiétudes du Comité sur son absence de réponse à la communication et de participation au processus; il a également été demandé au secrétariat de transmettre à la Partie concernée les renseignements complémentaires fournis par les auteurs de la communication.

18. Le Comité a entamé en séance publique ses délibérations sur la communication ACCC/C/2008/26 (Autriche). La Partie concernée et l'auteur de la communication, l'ONG autrichienne Verein NETT, étaient présents. La communication portait sur des aménagements routiers dans la vallée de l'Enns (Autriche), ainsi que sur le processus décisionnel relatif à l'introduction de restrictions de tonnage pour les camions sur le réseau routier existant. L'auteur de la communication alléguait notamment que lors de la planification des solutions de transports pour la région, le public concerné n'avait pas eu la possibilité de participer au processus à un stade préliminaire, lorsque toutes les options étaient envisageables (art. 7, compte tenu du par. 4 de l'art. 6 de la Convention), que le public n'avait pas été informé en temps opportun des décisions prévues (art. 7, compte tenu du par. 3 de l'art. 6), et que sa contribution, comme les résultats d'une enquête réalisée auprès de la population, n'avait pas été prise en considération dans les décisions. L'auteur de la communication a également avancé que la Partie concernée n'avait pas respecté ses obligations découlant de l'article 8 sur les décisions relatives à des dispositions réglementaires liées au processus de planification, et qu'elle n'avait pas facilité l'accès à la justice concernant l'examen des décisions (art. 9.2). Elle a aussi fait valoir que le gouvernement régional de Styrie avait effectivement décidé de limiter le débat public à l'option d'une autoroute à quatre voies, ce qui avait mis un terme à tout débat sur d'autres options dont l'auteur de la communication estimait qu'elles auraient dû être prévues.

19. S'agissant de l'allégation sur les aménagements routiers, la Partie concernée a affirmé que la conclusion du conseil régional d'aménagement en faveur d'une autoroute à quatre voies avait un caractère consultatif et, de ce fait, n'était pas soumise aux dispositions sur la participation du public énoncées aux articles 6 et 7 de la Convention. La Partie concernée a affirmé que toutes les options et solutions seraient encore possibles durant le processus d'évaluation stratégique de la circulation routière, et que l'examen de la faisabilité de l'une des solutions, qui précéderait le lancement de l'opération, ne porterait pas préjudice au processus en faveur de la solution correspondante. S'agissant du refus mentionné par l'auteur de la communication d'envisager l'interdiction des camions de 7,5 tonnes, la Partie concernée a répondu qu'une telle interdiction relevait des règles de la

circulation énoncées dans le droit autrichien et que, à ce titre, elle faisait l'objet d'une procédure différente de celle qui s'appliquait aux aménagements routiers.

20. Le Comité a demandé des éclaircissements sur différents aspects des arguments présentés par la Partie concernée et par les auteurs de la communication, notamment sur le début de la phase de planification. Il a demandé à la Partie concernée de lui fournir, par écrit, la liste de toutes les possibilités qui seraient envisagées durant la phase de la planification en matière d'évaluation stratégique de la circulation, ainsi que des renseignements complémentaires généraux et juridiques pour étayer l'affirmation du Gouvernement selon laquelle toutes les possibilités étaient encore envisageables. Le Comité est également convenu de tenir compte de tout nouveau renseignement fourni par l'auteur de la communication. Les deux parties sont convenues d'envoyer les renseignements demandés dans un délai de six semaines à compter des délibérations, c'est-à-dire d'ici la mi-mai 2009.

21. Le Comité a confirmé que la communication était recevable. Il est convenu d'établir un projet de conclusions et, le cas échéant, des recommandations pour sa prochaine réunion, à la suite de laquelle le projet serait envoyé pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication, conformément au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7.

22. Pour ce qui est de la communication ACCC/C/2008/27 (Royaume-Uni), des réponses avaient été reçues respectivement le 26 février 2009 et le 26 mars 2009, de la Partie concernée et de l'auteur de la communication. Le Comité est convenu d'examiner la teneur de la communication à sa vingt-quatrième réunion, en même temps qu'il examinerait la communication ACCC/C/2008/23 (voir le paragraphe 14).

23. Dans le cas de la communication ACCC/C/2008/28 (Danemark), le Comité a pris note de la réponse reçue de la Partie concernée le 26 février 2009, qui attirait l'attention sur les procédures de recours interne mises à la disposition de l'auteur de la communication, notamment la possibilité de saisir les tribunaux nationaux et le médiateur. Le Comité a décidé de débattre de la suite à donner à cette communication à sa vingt-quatrième réunion.

24. Au sujet de la communication ACCC/C/2008/29 (Pologne), le Comité a noté que le délai de cinq mois après la date de présentation de la communication, à savoir le 15 juin 2009, n'était pas écoulé, et que ni la Partie concernée ni l'auteur de la communication n'avaient présenté d'informations complémentaires ou de réponses aux questions qui avaient été posées.

25. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2008/30 (République de Moldova), le Comité a noté là encore que le délai de cinq mois après la date de présentation de la communication, à savoir le 24 mai 2009, n'était pas écoulé, et que ni la Partie concernée ni l'auteur de la communication n'avaient présenté d'informations complémentaires ou de réponses aux questions qui avaient été posées.

26. Pour ce qui est de la communication ACCC/C/2008/31 (Allemagne), la Partie concernée avait proposé au Comité, dans une lettre du 23 mars 2009, d'ajourner l'examen de la communication, étant donné qu'un cas similaire venait d'être renvoyé par une cour nationale à la Cour européenne de justice, où elle était en cours d'examen. L'auteur de la communication avait été informé de cette demande par la Partie concernée. Le Comité a estimé qu'il serait logique de prolonger le délai de réponse à la communication accordé à la Partie concernée, de telle sorte que le nouveau délai arrive à échéance deux mois après la publication de l'avis de la Cour. Le Comité est convenu de demander à l'auteur de la communication de lui communiquer ses observations sur cette démarche et d'en informer la Partie concernée en conséquence.

27. Concernant la communication ACCC/C/2008/32 (Union européenne), le Comité a noté que le délai de cinq mois après la date de présentation de la communication, à savoir le 24 mai 2009, n'était pas écoulé, et que ni la Partie concernée, ni l'auteur de la communication, n'avaient présenté d'informations complémentaires ou de réponses aux questions qui avaient été posées.

28. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2008/33 (Royaume-Uni), le Comité a noté de même que le délai de cinq mois après la date de présentation de la communication, à savoir le 24 mai 2009, n'était pas écoulé, et que ni la Partie concernée ni l'auteur de la communication n'avaient présenté d'informations complémentaires ou de réponses aux questions qui avaient été posées.

29. Le Comité a constaté que, théoriquement, les communications ACCC/C/2008/29 (Pologne), ACCC/C/2008/30 (République de Moldova), ACCC/C/2008/32 (Union européenne) et ACCC/C/2008/33 (Royaume-Uni) devaient être examinées lors de sa vingt-quatrième réunion. Or il a fait aussi remarquer que le programme ne permettrait pas d'aborder toutes ces communications, en plus des deux communications du Royaume-Uni (voir par. 22 plus haut), déjà programmées pour cette réunion. Il a donc été provisoirement convenu de prévoir l'examen de la communication ACCC/C/2008/30 (République de Moldova) à la vingt-quatrième réunion. Le Comité a prié le secrétariat de le faire savoir à la Partie concernée et à l'auteur de la communication, et de les informer de leur droit de participer, conformément à la procédure prévue au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7. Toutefois, le Comité a souligné que les trois autres Parties étaient également tenues de respecter le délai de cinq mois et qu'il n'excluait pas la possibilité d'examiner l'une des trois autres communications, si la situation le permettait, auquel cas les parties en seraient informées en temps voulu.

30. Le dossier ACCC/C/2008/34 (Espagne) avait été présenté par Mmes Maria Angeles Lopez Lax et Sonia Ortiga, du Réseau d'avocats spécialisés dans l'environnement (Red de Abogados Ambientalistas) en décembre 2008. Cette communication ayant été reçue peu avant la vingt-deuxième réunion du Comité, ce dernier avait décidé d'en reporter l'examen de recevabilité à sa vingt-troisième réunion. Cette communication faisait valoir qu'en omettant de fournir les renseignements sous la forme souhaitée, la Partie concernée ne respectait pas ses obligations énoncées au paragraphe 1(b) de l'article 4 de la Convention. Dans cette communication, il était aussi allégué qu'en accordant la priorité à la protection des droits de propriété intellectuelle, dans sa décision relative au caractère confidentiel des informations sur l'environnement, la Partie concernée n'avait pas respecté ses obligations relevant du paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention et, en ne donnant pas les tarifs de la fourniture des renseignements, elle avait contrevenu au paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention. Il était aussi affirmé, dans la communication, qu'en omettant d'organiser des consultations du public effectives et en temps voulu et en ne veillant pas à ce que les informations sur des questions touchant à l'environnement soient accessibles durant la phase de décision, la Partie concernée n'avait pas respecté l'article 6 de la Convention. À la demande du Comité, le secrétariat avait, dans un courrier daté du 8 janvier 2009, fait part à l'auteur de la communication des inquiétudes du Comité concernant l'exhaustivité, la clarté et la pertinence des renseignements figurant dans la communication, et avait proposé à l'auteur de la communication d'améliorer la présentation de son dossier avant que le Comité ne se prononce formellement sur sa recevabilité.

31. Le Comité a noté qu'aucune autre lettre n'avait été reçue de l'auteur de la communication. Il a décidé que le cas n'était pas recevable pour les raisons données à l'auteur de la communication en janvier et en raison du manque d'informations permettant d'étayer la communication comme spécifiée au paragraphe 19 de l'annexe à la décision I/7. Il a prié le secrétariat d'en informer l'auteur de la communication.

32. Le dossier ACCC/C/2008/35 (Géorgie) avait été présenté par le Réseau des ONG de défense de l'environnement dans le Caucase (CENN) en décembre 2008. Cette communication ayant été reçue peu avant la vingt-deuxième réunion du Comité, ce dernier a décidé d'en reporter l'examen de recevabilité à sa vingt-troisième réunion. Dans cette communication, il était allégué qu'en omettant d'informer le public de façon adéquate, efficace et en temps voulu des possibilités de participation au processus décisionnel relatif à la délivrance d'une autorisation pour l'exploitation forestière à long terme, la Partie concernée n'avait pas respecté ses obligations découlant du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention. Par ailleurs, dans la communication, il était indiqué qu'en omettant de prévoir une participation du public au début de la procédure, au stade de la délivrance d'autorisations spéciales relatives à l'exploitation forestière à long terme, la Partie concernée n'avait pas respecté ses obligations au titre du paragraphe 4 de l'article 6 de la Convention.

33. Le Comité a estimé à première vue que la communication était recevable mais n'a tiré aucune conclusion quant aux questions relatives au respect des dispositions qui y étaient soulevées. Il a prié le secrétariat de faire suivre la communication à la Partie concernée, conformément au paragraphe 22 de l'annexe à la décision I/7. Il a également arrêté un ensemble de questions à adresser à l'auteur de la communication et à la Partie concernée.

34. Deux nouvelles communications avaient été reçues depuis la dernière réunion.

35. La communication ACCC/C/2009/36 (Espagne) a été présentée par M. Felix Lorenzo Donoso, président de l'ONG espagnole Plataforma contra la Contaminación de Almendralejo (Plateforme contre la pollution d'Almendralejo), concernant le respect par l'Espagne des dispositions contenues dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 4, les paragraphes 4 et 5 de l'article 6 et le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention. L'auteur de la communication a fait valoir que l'Espagne n'appliquait pas plusieurs dispositions de la Convention, notamment du fait de la non-exécution de la législation interne. Ces allégations ont été illustrées par plusieurs exemples liés à l'accès à l'information et au processus décisionnel dans la communauté autonome d'Estrémadure. Suite à la réception de la communication, Mme Svitlana Kravchenko a été nommée rapporteur spécial de ce cas.

36. Le Comité a estimé à première vue que la communication était recevable mais n'a tiré aucune conclusion quant aux questions relatives au respect des dispositions qui y étaient soulevées. Il a prié le secrétariat de faire suivre la communication à la Partie concernée, conformément au paragraphe 22 de l'annexe à la décision I/7.

37. La communication ACCC/C/2009/37 (Biélorus) a été présentée par un auteur qui a demandé que certaines parties du document, notamment celles qui risquaient de révéler son identité, restent confidentielles. La communication portait sur l'accès à l'information et la participation du public au processus décisionnel concernant la construction d'une centrale hydroélectrique sur le fleuve Niemén, au Biélorus, dont la première tranche était en cours de construction, selon l'auteur de la communication. La construction de cette centrale fait partie de la stratégie nationale de production d'énergie. Dans cette communication, il était allégué qu'en ne fournissant pas de renseignements pertinents sur ce projet, la Partie concernée ne respectait pas ses obligations découlant du paragraphe 1 de l'article 4 et du paragraphe 6 de l'article 6 de la Convention. L'auteur de la communication faisait également valoir qu'en omettant d'informer et de consulter le public de façon adéquate durant le processus décisionnel portant sur le projet de centrale, la Partie concernée ne respectait pas ses obligations au titre des paragraphes 2, 3, 6, 7, 8 et 9 de l'article 6 de la Convention. Suite à la réception de la communication, M. Jerzy Jendroska a été nommé rapporteur spécial de ce cas.

38. Un débat sur la recevabilité de la communication ACCC/C/2009/37 a eu lieu à huis clos, conformément au paragraphe 30 de l'annexe à la décision I/7. Le Comité a estimé à première vue que la communication était recevable mais il n'a tiré aucune conclusion quant aux questions qui y étaient soulevées concernant le respect des dispositions. Il a également arrêté un ensemble de questions à adresser à la Partie concernée.

39. Le Comité a débattu des conséquences de la demande formulée par l'auteur de la communication, selon laquelle certains renseignements, y compris ceux qui révéleraient son identité, devaient rester confidentiels. Le Comité est convenu d'établir une version abrégée de la communication dont toutes les informations confidentielles seraient retirées, qui serait transmise à la Partie concernée conformément au paragraphe 22 de l'annexe à la décision I/7 et qui constituerait la version publique de la communication. Il a fait remarquer que certaines autres procédures devraient être adaptées, comme celle qui consistait à mettre systématiquement en copie la Partie concernée et l'auteur de la communication de la correspondance échangée avec l'une ou l'autre partie. Il a noté, en outre, que le désir d'anonymat de l'auteur de la communication risquait de poser des difficultés au stade de la discussion, qui passait généralement par un échange libre de points de vue entre la Partie concernée et l'auteur de la communication, chaque partie ayant l'occasion de vérifier les affirmations et les faits avancés par l'autre partie. Le Comité est convenu de proposer à l'auteur de la communication d'envisager la possibilité de désigner un tiers, publiquement identifié, pour représenter ses intérêts et faire part de ses inquiétudes durant l'examen de la communication par le Comité, y compris durant le débat sur le fond.

40. Le Comité a pris bonne note d'un message provenant de l'auteur de la communication antérieure, ACCC/C/2007/19.

VIII. Questions découlant de la troisième Réunion des Parties

A. Présentation des rapports

41. Le secrétariat a informé le Comité des sujets de préoccupation relatifs à l'établissement des rapports d'activité nationaux. Cette question devait être abordée lors de la onzième réunion du Groupe de travail des Parties (du 8 au 10 juillet 2009). La pratique actuelle, qui consiste à établir les rapports comme des documents officiels, c'est-à-dire dans les trois langues officielles, sollicite considérablement le personnel de l'Organisation chargé de la mise en forme et de la traduction des rapports. Le fait que la préparation de ces rapports coïncide exactement avec le traitement des autres documents pour la Réunion des Parties ne fait qu'exacerber le problème. Le secrétariat a donc été invité à trouver d'autres solutions. L'une d'entre elles consisterait à faire mettre en forme et traduire les rapports à l'extérieur, grâce aux ressources du Fonds d'affectation spéciale de la Convention. Cette solution entraînerait une augmentation des contributions des Parties, compte tenu des frais supplémentaires engagés. Une deuxième solution serait d'établir les rapports uniquement dans la (ou les) langue(s) où ils sont présentés. Une variante de cette solution serait de fournir des traductions anglaises non officielles de la dizaine de rapports présentés en français et en russe, pour des raisons opérationnelles (notamment pour l'élaboration du rapport de synthèse et son examen par le Comité, dont la langue de travail officielle est l'anglais). Une troisième possibilité serait de décaler le calendrier d'établissement des rapports d'activité nationaux, de façon à ce qu'ils soient présentés au milieu de la période intersession.

42. Le Comité a pris note de ces différentes possibilités. Il a souligné d'une part, le rôle essentiel du rapport de synthèse, qui facilite son travail et sert les objectifs de la Convention, et, d'autre part, l'importance de ces documents pour le Comité, qui peut

trouver dans les rapports d'activité une source précieuse d'informations dans leur contexte, lorsqu'il examine les problèmes de respect des obligations soulevés dans les communications. Il a considéré que, sous réserve que le rapport de synthèse reste disponible dans les trois langues officielles, il serait peut-être suffisant de disposer des rapports nationaux dans la ou les langue(s) où ils sont présentés, avec, le cas échéant, une traduction non officielle vers l'anglais.

43. Le secrétariat a distribué une proposition visant à élargir les rapports prévus à l'annexe à la décision I/8 sur le système de présentation des rapports, de façon à tenir compte de l'amendement concernant les organismes génétiquement modifiés, qui avait été présentée au Bureau de la Réunion des Parties. Il a signalé qu'ultérieurement, le Comité souhaiterait peut-être donner des indications supplémentaires sur le système de présentation des rapports, de façon à tenir compte de cet amendement. Le Comité a noté la proposition visant à élargir en temps voulu les rapports et la possibilité d'élargir également les lignes directrices. Il a confirmé avoir compris que, sauf décision contraire de la Réunion des Parties, sa responsabilité en matière d'examen du respect des obligations s'étendrait au respect, par les Parties, de leurs obligations relevant de la Convention telle que modifiée, une fois l'amendement entré en vigueur.

B. Suivi de cas de non-respect des dispositions

44. Avant d'examiner la suite donnée à des décisions spécifiques de la Réunion des Parties sur le non-respect des dispositions de la Convention par certaines Parties, le Comité a débattu en séance publique de la procédure correspondante. Il a été convenu que chaque fois que des conclusions seraient établies, le dossier serait d'abord examiné en séance publique, puis le Comité délibérerait sur ses conclusions à huis clos. Le Comité a estimé que cette procédure était conforme au paragraphe 33 de l'annexe à la décision I/7, qui prévoit que la Partie concernée et l'auteur de la communication ne doivent pas prendre part à l'élaboration ni à l'adoption de conclusions, de mesures ou de recommandations. Le représentant de Earthjustice a estimé qu'il pourrait être utile d'élaborer des règles plus explicites concernant les procédures relatives au suivi des décisions de la Réunion des Parties portant sur le respect des dispositions.

45. Le Comité a pris note du rapport d'activité présenté par le Gouvernement albanais le 30 janvier 2009 en réponse aux recommandations énoncées dans la décision III/6a de la Réunion des Parties. Tout en regrettant que l'Albanie n'ait pas été en mesure de présenter un rapport dans les délais prescrits par ladite décision, le Comité s'est déclaré globalement satisfait de la teneur du rapport, dont il ressortait que les efforts substantiels fournis avaient conduit à d'importants progrès.

46. Le Comité a pris note du rapport d'activité présenté par le Gouvernement arménien le 24 mars 2009. Il a aussi pris acte d'un courrier du Ministère arménien de la protection de la nature datant du 23 mars 2009, qui exprime la volonté de l'Arménie d'appliquer les recommandations contenues dans la décision III/6b de la Réunion des Parties. Ayant tenu compte de cette dernière information, qui figure dans le rapport d'activité, tout en regrettant que ce dernier n'ait pas été présenté dans les délais, le Comité est convenu de demander au Gouvernement arménien d'adopter une démarche plus cohérente en vue de l'élaboration d'un dispositif législatif prévoyant la participation du public au processus décisionnel touchant les activités visées au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention. Le Comité a aussi formulé un certain nombre de recommandations concernant le rapport d'activité que le Gouvernement arménien présenterait fin novembre 2009. Le Comité a noté que, dans le cadre de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo), des travaux étaient en cours afin de renforcer la

législation arménienne relative aux EIE; il a prié le secrétariat de réfléchir à des synergies sur ce point entre les deux conventions.

47. Le Comité a pris note d'une lettre du Ministère lituanien de l'environnement datée du 5 mars 2009, concernant le retard dans la présentation et la réouverture, en vue de la consultation du public, du plan d'action de la Lituanie sur l'application des recommandations contenues dans la décision III/6d de la Réunion des Parties. Le Comité, tout en appréciant les efforts du Gouvernement lituanien en vue d'engager une réelle consultation du public concernant ce plan, a regretté que le rapport n'ait pas été présenté dans les délais, fixés au 31 décembre 2008 par la Réunion des Parties dans sa décision III/6d. Il a prié le secrétariat d'écrire au Gouvernement lituanien afin de lui faire part de ses observations et de lui demander des renseignements plus détaillés sur le délai prévu de présentation du plan d'action.

48. Le Comité a pris note de la lettre envoyée le 28 mars 2009 par le Gouvernement turkmène, tout en regrettant que ce dernier ne lui ait transmis aucune communication formelle ni en novembre 2008, ni avant le 1^{er} janvier 2009, comme l'exigeaient les articles 5 et 6 de la décision III/6d. Le Comité a examiné la lettre du 28 mars 2009 et, par délibération à huis clos, a conclu que les conditions énoncées aux alinéas a) à c) de l'article 5 de la décision n'avaient pas été respectées et que la mise en garde imposée par la Réunion des Parties devait, par conséquent, prendre effet au 1^{er} mai 2009. Les conclusions du Comité sont énumérées à l'annexe I du présent rapport. Le Comité est convenu de prier le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) de transmettre ses conclusions au Gouvernement turkmène.

49. Le Comité a pris note du rapport et du plan d'action présentés par le Gouvernement ukrainien le 31 décembre 2008, à la suite des recommandations énoncées dans la décision III/6f de la Réunion des Parties, et des renseignements complémentaires fournis par le Gouvernement le 27 mars 2009 à la demande du Comité. Après un exposé fait par un représentant du Gouvernement ukrainien, le Comité a sollicité d'autres éclaircissements de la part des représentants du Gouvernement concernant les activités précises que la mise en œuvre progressivement du plan d'action pouvait entraîner. Un représentant du Gouvernement roumain a attiré l'attention des participants sur un message émanant d'un haut fonctionnaire du Ministère roumain des affaires étrangères, transmis le 31 mars 2009 aux secrétariats de divers accords multilatéraux relatifs à l'environnement et d'organisations internationales. Ce message soulignait les activités récentes de l'Ukraine concernant le canal de Bystroe et affirmait que l'Ukraine était passée à la deuxième phase du projet, en infraction à la Convention d'Espoo. Après une délibération à huis clos, le Comité a conclu que l'Ukraine remplissait les conditions énumérées aux alinéas a) à d) de l'article 5 de la décision III/6f, et que la mise en garde imposée par la Réunion des Parties à la Convention d'Aarhus¹ ne prendrait pas effet le 1^{er} mai 2009. Toutefois, il a également été convenu de considérer que l'Ukraine ne respectait pas encore pleinement ses obligations au titre de la Convention. Le Comité s'est donc réservé le droit de formuler d'autres recommandations à la Réunion des Parties, en recommandant notamment à cette dernière d'émettre une nouvelle mise en garde si le Comité constatait ultérieurement que ses inquiétudes concernant un certain nombre de points n'avaient pas été prises en compte de façon satisfaisante. Les conclusions du Comité sont énumérées à l'annexe II du présent rapport. Le Comité est convenu de prier le Secrétaire exécutif de la CEE de transmettre ses conclusions au Gouvernement ukrainien.

¹ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

IX. Programme de travail et calendrier des réunions

50. Le Comité a confirmé qu'il tiendrait sa vingt-quatrième réunion du 30 juin au 31 juillet 2009 à Genève. Sa vingt-cinquième réunion était provisoirement prévue du 22 au 25 septembre, sa vingt-sixième du 15 au 18 décembre 2009, sa vingt-septième du 16 au 19 mars 2010 (ou, sinon, du 23 au 26 mars 2010), et sa vingt-huitième réunion du 29 juin au 2 juillet 2010 (ou, sinon, du 15 au 18 juin 2010).

X. Questions diverses

51. Aucune question n'a été examinée au titre de ce point de l'ordre du jour.

XI. Adoption du rapport et clôture de la réunion

52. Avant de clore la réunion, le Comité a exprimé sa gratitude à Mme Marianna Bolshakov, qui a beaucoup contribué à ses travaux ces cinq dernières années et qui avait quitté le secrétariat depuis la réunion précédente. Il lui a adressé ses meilleurs vœux de réussite dans ses activités futures.

53. Le Comité a chargé le Président et le secrétariat de rédiger le projet de rapport de la réunion et de le faire parvenir au Comité pour approbation, au moyen de sa procédure de prise de décisions par voie électronique. Le Président a ensuite prononcé la clôture de la réunion.

Annexe I

Conclusions relatives aux mesures prises par le Turkménistan pour satisfaire aux conditions énoncées aux alinéas a) à c) de l'article 5 de la décision III/6e de la Réunion des Parties, adoptées par le Comité d'examen du respect des dispositions le 3 avril 2009

I. Introduction

1. Lors de sa troisième session (Riga, 11–13 juin 2008), la Réunion des Parties a adopté la décision III/6e relative au respect par le Turkménistan des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (ECE/MP.PP/2008/2/Add.13).
2. À l'article 3 de la décision, les Parties ont noté avec satisfaction le fait en particulier que le Turkménistan ait exprimé son intention de réviser sa législation, y compris la loi sur les associations publiques, et d'engager le processus dont il est question dans la décision.
3. À l'article 5 de la décision, la Réunion des Parties a décidé d'adresser une mise en garde au Gouvernement turkmène, qui prendra effet le 1^{er} mai 2009, à moins que celui-ci n'ait pleinement satisfait aux conditions énoncées aux alinéas a) à c) du même article et en ait informé le secrétariat d'ici au 1^{er} janvier 2009.
4. Il appartenait au Comité d'établir si les conditions avaient été pleinement remplies.
5. À l'article 6 de la décision, la Réunion des Parties a invité le Gouvernement turkmène à soumettre périodiquement au Comité (en novembre 2008, novembre 2009 et novembre 2010) des informations détaillées sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures mentionnées à l'article 5 de la décision III/6e.

II. Examen et évaluation par le Comité

6. Le Comité accueille favorablement la lettre envoyée par le Gouvernement turkmène le 28 mars 2009, tout en regrettant de n'avoir reçu aucune communication officielle de ce dernier, ni en novembre 2008, ni avant le 1^{er} janvier 2009, comme cela était prévu aux articles 5 et 6 de la décision III/6e.
7. Concernant la lettre du Gouvernement turkmène du 28 mars 2009, le Comité signale qu'il n'est pas disposé à poursuivre la communication avec ce dernier sur la conformité à la Convention de la loi de 2003 sur les associations publiques. Les conclusions et recommandations du Comité du 18 février 2005 ont été adoptées par la décision II/5c de la Réunion des Parties et le Comité ne peut pas les remettre en question. Le Comité se réfère également à la lettre du Gouvernement datée du 7 juin 2008, envoyée juste avant la troisième Réunion des Parties, qui indiquait, au paragraphe 2 de la page 3, que des modifications « portant sur l'accès de la collectivité au processus décisionnel, à l'administration de la justice et à l'information en matière d'environnement » seraient introduites dans les textes réglementaires et législatifs pertinents, y compris dans la loi sur les associations publiques.
8. Le Comité prend note des informations données par le Gouvernement turkmène dans sa lettre du 28 mars 2009, selon lesquelles, suite à un débat national, une constitution révisée a été adoptée le 16 septembre 2008, qui prévoit le droit à un environnement

favorable. Le Comité note aussi que le Gouvernement élabore actuellement une nouvelle législation sur l'environnement, notamment pour la protection de la couche d'ozone et des pâturages, et pour la sécurité biologique. Le Comité se déclare disposé, dans la limite des ressources disponibles, à aider le Gouvernement à s'assurer que la nouvelle législation turkmène sera conforme aux obligations qui incombent à ce pays au titre de la Convention.

9. Le Comité se réjouit de l'invitation faite par le Gouvernement turkmène aux membres du Comité de visiter le Turkménistan, comme prévu à l'article 7 de la décision III/6d de la Réunion des Parties.

10. Le Comité se félicite aussi de la volonté exprimée par le Gouvernement turkmène de participer à des projets communs avec la CEE en vue de renforcer les capacités du pays à appliquer la Convention.

III. Conclusions

11. Toutefois, le Comité constate que le Gouvernement turkmène n'a pas fait connaître, ni au 1^{er} janvier 2009, ni depuis cette date, les mesures prises pour appliquer les dispositions des alinéas a) à c) de l'article 5 de la décision III/6e. Plus particulièrement, le Gouvernement turkmène n'a pas indiqué si la loi de 2003 sur les associations publiques a été modifiée de façon à être conforme à la Convention.

12. Le Gouvernement turkmène n'ayant pas fait savoir qu'il avait satisfait aux conditions énumérées aux alinéas a) à c) de l'article 5 de la décision III/6e, la mise en garde émise par la Réunion des Parties à l'article 5 de ladite décision prendra effet le 1^{er} mai 2009.

Annexe II

Conclusions relatives aux mesures prises par l'Ukraine pour satisfaire aux conditions énoncées aux alinéas a) à d) de l'article 5 de la décision III/6f de la Réunion des Parties, adoptées par le Comité d'examen du respect des dispositions le 3 avril 2009

I. Introduction

1. Lors de sa troisième session (Riga, 11–13 juin 2008), la Réunion des Parties a adopté la décision III/6f relative au respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (ECE/MP.PP/2008/2/Add.14).
2. À l'article 5 de cette décision, la Réunion des Parties a décidé d'adresser une mise en garde au Gouvernement ukrainien, avec effet au 1er mai 2009, à moins que celui-ci n'ait pleinement satisfait aux conditions énoncées aux alinéas a) à c) de l'article 5 et en ait informé le secrétariat d'ici au 1er janvier 2009.
3. Il appartenait au Comité d'établir si les conditions avaient été pleinement remplies.
4. Dans une lettre datée du 31 décembre 2008, le Gouvernement ukrainien a fourni un rapport sur le respect des conditions énumérées dans la décision III/6f de la Réunion des parties, ainsi qu'un plan d'action soumis conformément à l'article 5 de cette décision.
5. Dans une lettre du secrétariat de la Convention datée du 9 mars 2009, le Comité se félicitait du rapport et du plan d'action présentés par le Gouvernement ukrainien le 31 décembre 2008. Après avoir procédé à l'examen préliminaire des informations contenues dans le rapport et le plan d'action fournis par l'Ukraine, le Comité a indiqué qu'il n'était pas persuadé que les conditions énumérées aux alinéas a) à d) de l'article 5 de la décision avaient été remplies. En particulier, il s'inquiétait du caractère très général du plan d'action et de son manque de clarté concernant les activités que la mise en œuvre de ce plan pouvait entraîner.
6. Par l'intermédiaire d'une lettre du secrétariat du 9 mars 2009, le Comité a prié le Gouvernement ukrainien de lui fournir des éclaircissements sur le contenu du plan d'action avant la vingt-troisième réunion du Comité et au plus tard le 27 mars 2009. Plus précisément, le Comité a demandé que lui soient fournis les renseignements énumérés aux paragraphes 1 à 6 de la lettre du secrétariat.
7. Le 27 mars 2009, le Gouvernement ukrainien a répondu à la lettre du 9 mars 2009 du secrétariat.

II. Examen et évaluation par le Comité

8. Le Comité prend note avec satisfaction des mesures prises par l'Ukraine pour répondre aux conditions énumérées aux alinéas a) à c) de l'article 5 de la décision III/6f de la Réunion des Parties. Plus particulièrement, il se félicite du rapport et du plan d'action présentés par le Gouvernement ukrainien le 31 décembre 2008 concernant les points suivants:

a) Les projets de lois et de décisions du Conseil des ministres prévus dans le plan d'action, destinés à résoudre les problèmes soulevés par le Comité dans ses conclusions et recommandations (ECE/MP.PP/C.1/2005/2/Add.3), conformément à l'alinéa a) de l'article 5 de la décision III/6f;

b) Les activités de renforcement des capacités visées par le plan d'action, en particulier la formation de membres de l'appareil judiciaire et d'agents publics associés à la prise de décisions relatives à l'environnement, conformément à l'alinéa b) de l'article 5 de la décision;

c) Les consultations du public sur le plan d'action visées dans le rapport, conformément à l'alinéa c) de l'article 5 de la décision;

d) La transposition du plan d'action par le biais de la décision du Conseil des ministres d'Ukraine du 27 décembre 2008 #1628-p, conformément à l'alinéa d) de l'article 5 de la décision.

9. Le Comité prend aussi note avec satisfaction de la lettre envoyée le 27 mars par le Gouvernement ukrainien, en réponse à la lettre du 9 mars 2009 du Comité, qui apporte quelques éclaircissements sur les activités particulières envisagées dans le plan d'action.

10. Le Comité prend note du fait que le Ministère de la protection de l'environnement doit rédiger un projet de texte de loi correspondant à la décision du Conseil des ministres du 27 décembre 2008 #1628-p. Le Gouvernement ukrainien n'a toutefois pas informé le Comité de la façon dont il prendrait en considération un certain nombre d'inquiétudes exprimées par ce dernier dans la lettre du secrétariat datant du 9 mars 2009. En particulier, le Comité souhaiterait examiner dans les meilleurs délais les aspects ci-après du projet de loi:

a) Formulation proposée pour exiger que les autorités publiques se procurent des informations sur l'environnement qui correspondent à leurs fonctions, y compris aux fonctions sur lesquelles se basent leurs décisions (voir par. 2 (a) de la lettre du secrétariat du 9 mars 2009);

b) Formulation proposée pour exiger que les informations relevant du champ d'application de l'article 4 de la Convention soient fournies, quel qu'en soit le volume (voir par. 2 (b) de la lettre du secrétariat du 9 mars 2009);

c) Formulation proposée concernant les prescriptions détaillées sur l'information du public, conformément au paragraphe 2 de l'article 6, de la Convention, portant sur le lancement de la procédure et les possibilités qui s'offrent au public d'y participer, en particulier:

i) La forme requise de l'avis au public;

ii) Le contenu requis de l'avis au public (par rapport aux exigences précisées aux alinéas a) à d) du par. 2 de l'art. 6);

iii) Dans le cas de projets ayant un impact transfrontière, les moyens d'informer le public concerné à l'étranger, conformément au paragraphe 2 e) de l'article 6;

d) Formulation proposée pour fixer des délais précis concernant le processus de consultation du public (par. 2 c) de la lettre du secrétariat du 9 mars 2009), en particulier:

i) Le temps alloué au public pour étudier les informations relatives aux projets et pour se préparer efficacement à y participer;

ii) Le temps accordé au public pour élaborer et présenter des observations;

e) Formulation proposée afin de laisser suffisamment de temps aux fonctionnaires pour leur permettre de tenir dûment compte de toute observation exprimée (par. 2 d) de la lettre du secrétariat du 9 mars 2009);

f) Solutions prévues par le Gouvernement pour empêcher le recours à des « raccourcis » dans le processus décisionnel, c'est-à-dire pour éviter que certaines parties de l'EIE soient fournies, en vue de leur évaluation et de leur approbation par l'autorité chargée de prendre les décisions avant qu'une information quelconque ne soit rendue publique (par. 2 e) de la lettre du secrétariat du 9 mars 2009);

g) Formulation proposée pour que les autorités publiques ne limitent pas la fourniture d'informations relevant du paragraphe 6 de l'article 6 et de l'article 4 de la Convention à la publication de la déclaration d'impact sur l'environnement, mais que cette publication comprenne d'autres renseignements pertinents pour permettre une participation plus éclairée et efficace du public (par. 2 f) de la lettre du secrétariat du 9 mars 2009);

h) Formulation proposée pour préciser que les renseignements que les demandeurs doivent fournir dans le cadre du processus décisionnel des autorités publiques relevant de l'article 6 ne soient généralement pas dispensés de l'obligation de communication (par. 2 g) de la lettre du secrétariat du 9 mars 2009);

i) Formulation proposée concernant l'obligation de divulguer les EIE dans leur intégralité (la possibilité de dispenser certaines parties de ces études de publication constituant une exception à la règle) (par. 2 e) de la lettre du secrétariat du 9 mars 2009);

j) Formulation proposée pour que les textes des décisions, ainsi que leurs motifs et les considérations sur lesquels ils reposent, soient mis à la disposition du public (par. 2 h) de la lettre du secrétariat du 9 mars 2009).

11. Le Comité demande instamment au Gouvernement ukrainien de prendre en considération les points précis énumérés aux alinéas a) à i) du paragraphe 10 ci-dessus.

12. Le Comité se déclare disposé à continuer de travailler avec le Gouvernement ukrainien, afin de guider ce dernier dans les efforts qu'il a entrepris pour remplir pleinement ses obligations découlant de la Convention.

III. Conclusions

13. Compte tenu de ce qui précède, le Comité estime que l'Ukraine a rempli les conditions énumérées aux alinéas a) à d) de l'article 5 de la décision III/6f de la Réunion des Parties, et que la mise en garde émise dans ladite décision par la Réunion des Parties ne prendra pas effet.

14. Toutefois, le Comité estime que l'Ukraine n'a pas encore rempli toutes ses obligations découlant de la Convention.

15. Par conséquent, le Comité se réserve le droit d'adresser d'autres recommandations à la Réunion des Parties, notamment de recommander à cette dernière d'émettre une nouvelle mise en garde, si le Comité estime que ses inquiétudes relatives aux points énumérés aux alinéas a) à i) du paragraphe 10 n'ont pas été prises en compte de façon satisfaisante.